

les personnels ATSS se...

De nombreuses attaques du gouvernement sont dirigées contre les personnels Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (ATSS), au niveau de l'emploi et des missions.

Tous les ans, de fortes suppressions d'emplois touchent les fonctionnaires d'état, le gouvernement applique avec zèle le dogme du non remplacement d'un fonctionnaire sur deux.

Les fusions de corps concernent cette année les personnels de laboratoire de l'Éducation nationale et le personnel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, conformément à la politique de réduction du nombre de corps dans la FP.

Il s'agit, pour des raisons essentiellement comptables, d'élargir et de flexibiliser les missions. Des tentatives de fusion de corps interministériels sont aussi tentées pour les personnels de la filière sociale. Les personnels de santé et, plus particulièrement, les infirmiers ne se voient pas proposer le passage en catégorie A, contrairement à leurs collègues dépendant du versant hospitalier de la FP.

Les attaques sont plurielles, la vigilance et la construction d'un rapport de forces favorables aux salariés est plus que jamais d'actualité.

■ Personnels de la filière administrative

- **Attachés d'administration** de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (A.A.E.N.E.S. ex A.A.S.U). *Décrets 2005-1215 du 26.9.2005 et 2006-1732 du 23.12.2006.*

- **Secrétaire administratif** de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (S.A.E.N.E.S. ex SASU) *Décrets 2008-1385 du 19.12.2008, 94-1017 du 18.11.94, 2009-1388 du 11.11.2009 et 2010-302 du 19.03.2010.*

- **Adjoint administratif** de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (A.D.J.A.E.N.E.S. ex A.A.) *Décrets 2006-1760 du 23.12.2006 et 2008-1386 du 19.12.2008.*

- Le 9 mai 2011, le conseil supérieur de la FP d'Etat a adopté le projet de décret créant un corps interministériel unique des attachés de l'Etat.

Les choses n'existent pas en dehors de leur contexte, et la situation actuelle est marquée par la RGPP, les fusions et restructurations de service, les abandons de missions. Si elles ne présentent pas d'avancées statutaires importantes pour les personnels, les fusions interministérielles sont de simples mesures d'accompagnement des réductions d'effectifs et de missions, facilitant les reclassements dans les territoires.

De 2011 à 2015 est prévue la disparition de 150 corps, il en subsisterait 230. Les différents ministères ont plus ou moins consulté leurs organisations syndicales respectives.

Le gouvernement prévoit la création de **corps interministériels à gestion ministérielle** tels que définis par l'avis du Conseil d'Etat des 28 et 29 mai 2009 : **attachés d'administration, secrétaires administratifs, adjoints administratifs, personnels sociaux**, soit une soixantaine environ de corps concernés.

■ Personnels de la filière sociale et de santé

- **Assistant de service social (A.S.S.)** et conseillers techniques de service social (C.T.S.S.). *Décret 91-784 du 1.08.91.*

Les personnels sociaux de l'Éducation nationale ont de fortes revendications. Ces professionnels sont les acteurs indispensables à la cohésion sociale et absorbent au quotidien les difficultés des publics les plus exclus.

S'obstiner et continuer à ne pas répondre à leurs revendications légitimes serait une marque de mépris pour l'ensemble de ces agents.

La CGT Educ'action revendique (entres autres) :

- **la revalorisation en catégorie A pour les personnels sociaux,**

- **la catégorie A+ pour l'encadrement. Elle exige une grille correspondant à leur qualification et niveau de responsabilité. Seuls le cadre et la grille indiciaire (349 - 783 INM, 379 - 966 indices bruts) répondent à cette revendication.**

- **Médecin de l'Éducation nationale** *Décret 91-1195 du 27.11.1991.*

- **Infirmier.** *Décret 94-1020 du 23.11.94, note de service 2006-187 du 24.11.2010.*

Pour mener à bien leurs missions, il y a en France 8091 postes d'infirmières scolaires dont 6673 sont pourvus, soit une perte de 1418 équivalents temps plein (17,52 %). La profession n'est pas attractive et distincte du métier d'infirmière hospitalière. Le 3 février 2010, la Ministre de la santé se félicitait "du protocole d'accord sur le passage des infirmiers en catégorie A, ... première étape concrète de la réforme LMD des professionnels paramédicaux". Les infirmières de l'Éducation nationale ne peuvent se satisfaire d'une telle annonce, les négociations n'ayant eu lieu qu'avec les syndicats hospitaliers et les infirmiers des FP d'Etat et territoriale n'ayant pas bénéficié de cette reconnaissance.

Cette iniquité catégorielle et de traitement entre infirmiers a pour effet de compromettre gravement le recrutement des infirmiers à l'Éducation nationale.

Nous revendiquons...

- **La catégorie A type pour tous les infirmiers, la reconnaissance de la spécialisation d'infirmier à l'Éducation nationale.**

- **L'abrogation des lois portant création des ordres professionnels.**

- **La prise en compte de la totalité des services infirmiers, quel que soit le versant de la FP, pour l'accession à la classe supérieure et la suppression des quotas pour y accéder.**

Parce que l'infirmier doit, sur son lieu d'exercice, veiller à préserver la confidentialité des soins dispensés, qu'il est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer, qu'il ne peut aliéner son indépendance professionnelle, nous refusons le dispositif ECLAIR.

■ Les personnels de la filière laboratoire :

- **Technicien de laboratoire (T.L.).** *Décret 96-273 du 26.03.96*

- **Adjoint technique de laboratoire (A.T.L.)** *Décret 2006-1762 du 23.12.2006.*

Le ministère propose une fusion dans le corps des Ingénieurs, Techniciens, Adjoint en Recherche et Formation (ITARF), contre l'avis des personnels. Ce projet n'apporte aucune satisfaction aux revendications des personnels de laboratoire de l'Éducation nationale.

...syndiquent à la CGT Educ'action !

→ La profession perd toute référence à ce ministère. Dès lors, la question de la participation à l'activité pédagogique au sein des établissements scolaires est remise en cause.

→ L'enseignement supérieur fonctionne par branche d'activité professionnelle, ces dispositifs cloisonnent les personnels dans des missions précises, ce qui n'est pas le cas dans l'Education nationale.

→ L'accès au statut ITRF n'apportera aucune amélioration au déroulement de carrière (tel qu'il existe) de ces personnels.

■ Les personnels de la filière technique :

• **Technicien de l'Education nationale** (T.E.N.) et Adjoint technique des établissements d'enseignement (A.T.E.C.). Décret 91-462 du 14.05.91.

→ Obligations horaires de service

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 35 heures dans la FP de l'Etat (décret 2000-815 du 25.08.2000).

La base annuelle de durée du travail effectif est de 1 607 heures maxi. Les heures supplémentaires sont fréquentes et la CGT dénonce cette pratique qui, comme d'autres, réduit les postes ouverts aux concours.

Plusieurs textes ont été rassemblés dans le B.O. spécial n° 4 du 7.02.2002 :

- cadrage national de l'ARTT des personnels IATOSS et d'encadrement, horaires d'équivalence applicables aux emplois d'accueil, astreintes dans les services déconcentrés et établissements relevant du MEN,

- application du décret relatif à l'ARTT, organisation du travail et obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement.

Les médecins, assistants sociaux et infirmiers bénéficient aussi d'un régime spécifique.

Les infirmiers exerçant en établissement comportant un internat ont leur service fixé par la circulaire 2002-167 du 2.08.2002.

Lorsque les élèves sont en congés, les congés des personnels doivent être répartis de manière concertée et équilibrée entre les périodes de petites et grandes vacances. Le service d'été est destiné à compléter les obligations de services afin d'arriver au seuil des 1 607 heures.

Pour l'ensemble des ATSS...

→ Evaluation et entretien

Formation professionnelle (décret 2007-1470). Entretien professionnel (décret 2007-1365 du 17.09.2007) et mise en œuvre (Cir. ÉN 2008-072 du 30.05.2008). L'entretien est individuel, entre l'agent et son supérieur direct (qui l'informe de la date et heure, au moins deux semaines à l'avance, par écrit), avec compte-rendu écrit versé au dossier (un exemplaire à l'agent). Ce décret introduit un lien direct entre compte-rendu d'entretien et attribution de réductions (ou majorations) d'ancienneté.

Cet entretien - et sa reconnaissance dans la carrière - devient, à travers les évolutions législatives et réglementaires, un enjeu fort à prendre à bras le corps dans chaque syndicat.

L'individualisation des carrières, les parcours professionnels individualisés sont au cœur de la contradiction apparente, cultivée par le pouvoir et les directions ministérielles, entre acquis individuels et acquis collectifs.

En découlent tous les concepts de rémunération, d'augmentation générale, d'avancement de grade et de corps, de prime, d'intéressement individuel ou collectif...

Cette nouvelle procédure amplifie le rôle du supérieur hiérarchique, lors de l'entretien, le chef de service faisant uniquement appel à des appréciations subjectives... Pas de négociation possible sur les moyens donnés pour atteindre l'objectif fixé par le supérieur N+1 !

→ Régimes indemnitaires

Le système indemnitaire est une ouverture au mérite et au clientélisme !

La CGT Educ'action s'oppose à ce système flou, et surtout inégalitaire.

Les taux des indemnités varient selon le grade, le corps et, depuis quelques années, la "manière de servir !" mais aussi l'académie d'affectation. Le ministère donne un taux "médian" de référence, mais les recteurs sont libres de la répartition des indemnités ! Nous nous élevons contre cette "distribution" à la tête du client mettant en concurrence les agents de service publics.

• IAT (Indemnité d'Administration et de Technique) / IFTS (Indemnité Forfitaire pour Travail Supplémentaire) concernent les personnels de catégorie C (sauf certains infirmiers) et les techniciens de laboratoire pour 2011. Les taux sont déterminés au ministère mais les recteurs

décident des taux appliqués avec des inégalités que nous avons toujours dénoncées.

• NBI (Nouvelle Bonification Indemnitaire) : il s'agit de points d'indice supplémentaires (généralement 20) donnés aux personnels occupant des postes bien définis. Ces points peuvent être partagés entre plusieurs personnels.

→ Prime de Fonction et de Résultat

Elle est unique, en deux parties, et remplacera les primes existantes (décret 2008-1533 du 22.12.2008). Les montants de référence et la liste des primes et indemnités sont fixées par arrêtés (relevant des exceptions, Art. 7 du décret) sont publiés.

• **Partie fixe, dite de fonction** : son montant est défini par chaque ministère selon l'emploi, le niveau de responsabilité, la qualification et l'ancienneté ;

• **Partie, dite de résultat** : son montant est individuel, annuel et en fonction des résultats de chaque fonctionnaire.

La PFR est appliquée (depuis le 1.01.2009) pour la catégorie A de la filière administrative de la FP d'Etat. Au 1.01.2012, elle concernerait tous les fonctionnaires et, à terme, toute la FP.

Pour la CGT, le but est d'individualiser les rémunérations et ainsi d'en finir avec le socle "point d'indice/grille indiciaire".

Ce système va amplifier la part variable du salaire, comme dans le privé. Les camarades de l'administration centrale ont obtenu que la cotation des postes se fasse en fonction du grade, ce qui minore l'influence de la PFR.

Les montants individuels de cette prime sont déterminés par le chef de service qui classe chaque poste dans plusieurs catégories (2 à 6 par grade ou corps) en fonction de la cotation définie au niveau ministériel.

La prime de résultat peut être égale à zéro. Pour les deux parties de la prime, c'est le jugement "objectif" du chef de service qui en décidera.

Cette logique d'individualisation bouleverse la gestion des personnels en introduisant les méthodes de management du privé.

Derrière la volonté - affichée ! - de mieux rémunérer les agents et de les responsabiliser, l'objectif est de les intéresser à la réduction des coûts assignés au ministère et de les amener à participer à la destruction du service public qui les emploie.